



Arrêt

n° 148 143 du 19 juin 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2013, par X et X, qui déclarent être de nationalité azerbaïdjanaise, tendant à l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 20 décembre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 19 mars 2015.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 9 juin 2015.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me H. KALOGA *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Conformément à l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse* », lequel « *résume tous les moyens invoqués* ».

En l'espèce, le mémoire de synthèse ne contient qu'une reproduction littérale des moyens invoqués dans la requête initiale. En l'absence de tout résumé des moyens dans le mémoire de synthèse, le présent recours doit être rejeté.

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 9 juin 2015, la partie requérante se réfère à ses écrits de procédure tout en constatant qu'il lui était fort difficile de résumer les moyens de sa requête et qu'il n'y a en la matière pas d'égalité des armes, sans autre développement.

Le Conseil observe que ces affirmations ne sont pas de nature à énerver le constat posé dans l'ordonnance adressée aux parties, dès lors que l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 n'impose nullement à la partie requérante de déposer un mémoire de synthèse, si elle ne l'estime pas nécessaire.

3. Il résulte de ce qui précède qu'en l'absence de tout résumé des moyens dans le mémoire de synthèse, que la partie requérante a choisi de déposer, le présent recours doit être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juin deux mille quinze par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

E. MAERTENS